

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 0843
DATE DE LA DÉCISION : 20170407
DATE DE L' AUDIENCE : 20170406 à Québec et Montréal
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 335974
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

9144-7672 Québec inc.
(Gestion Gaétan Jobin)

NIR: R-048022-9

9327-1450 Québec inc.
(Déneigement sans limite)

NIR: R-117125-6

Les entreprises J.M.C. inc.

NIR: R-054637-5

Gaétan Jobin
(Président - Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de trois entreprises, 9144-7672 Québec inc., 9327-1450 Québec inc. et Les entreprises J.M.C. inc., afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à 9144-7672 Québec inc. sont énoncées dans l’Avis d’intention et de convocation (avis) que la Direction des Affaires juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (DAJS) leur a transmis les 14 octobre 2016, conformément au premier alinéa de l’article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier PEVL) de 9144-7672 Québec inc. pour la période du 23 juillet 2013 au 22 juillet 2015.

[4] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l’assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d’évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de l’affaire puisque le dossier PEVL établit principalement que 9144-7672 Québec inc. a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » en accumulant quatre mises hors service de véhicules lourds pour des problèmes mécaniques et qualifiés de majeurs.

[6] Des fichiers informatisés de la SAAQ, il appert que 9144-7672 Québec inc. par son comportement ou par l’entremise de ses conducteurs a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière*². Au cours de la période du 23 juillet 2013 au 22 juillet 2015 trois infractions ont été inscrites au dossier PEVL de l’entreprise. Elles se retrouvent aux zones de comportement « *Sécurité des opérations* » et « *Charges et dimensions* ».

[7] Le dossier PEVL de 9144-7672 Québec inc., pour la période du 23 juillet 2013 au 22 juillet 2015, se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	4	4
Évaluation de l’exploitant :		
Sécurité des opérations	3	19
Conformité aux normes de charges	5	13

² RLRQ, chapitre C-24.2.

Implication dans les accidents	0	11
Comportement global de l'exploitant	8	22

[8] Les quatre mise hors services des véhicules lourds, inscrites à la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* », se détaillent ainsi :

Date	Lieu	Composante défectueuse	Numéro de plaque
1) 2014-10-02	Québec	Pneus/Roues\Essieux	L560325
2) 2015-03-23	Québec	Freins	L600615
3) 2015-07-22	Québec	Direction	L600615
4) 2015-07-22	Québec	Freins	RE1634W

[9] L'infraction constatée à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » découle d'une omission d'un conducteur. Ce dernier n'a pas immobilisé son véhicule face à un feu jaune le 26 août 2014.

[10] Quant aux nombres de points inscrits au dossier PEVL, à la zone de comportement « *Charges et dimensions* », ils découlent de deux événements au cours desquels la cargaison du véhicule lourd dépassait la limite de poids permis par la réglementation, les 7 et 9 avril 2014.

[11] Une mise à jour du dossier PEVL, en date du 21 mars 2017, est déposée dans la présente affaire. On constate que tous les événements inscrits en 2014 n'apparaissent plus au dossier puisqu'ils datent de plus de deux ans.

[12] 9327-1450 Québec inc. et Les entreprises J.M.C. inc. sont des entreprises apparentées à 9144-7672 Québec inc. Des informations disponibles, leur gestion administrative des activités de transport est assurée par la même personne, Gaétan Jobin.

[13] En date du 27 et 28 mars 2017, leur dossier respectif PEVL s'établit ainsi :

<u>9327-1450 Québec inc.</u>		<u>Les entreprises J.M.C. inc.</u>	
<u>Nombre de points</u>	<u>à ne pas atteindre</u>	<u>Nombre de points</u>	<u>à ne pas atteindre</u>

Évaluation du propriétaire :

Sécurité des véhicules	0	4	0	4
------------------------	---	---	---	---

Évaluation de l'exploitant :

Sécurité des opérations	3	13	0	13
Charges et dimensions	0	11	0	11
Implication dans les accidents	0	10	0	10
Comportement global de l'exploitant	3	15	0	15

Lettres d'information et avis de transmission du dossier à la Commission

[14] À plusieurs reprises, 9144-7672 Québec inc. est informée de la détérioration de son dossier. À cet effet, la SAAQ lui a transmis des avertissements écrits à l'égard de la dégradation de son dossier. De plus, elle a avisé l'entreprise que l'atteinte de seuil entraînera la transmission de son dossier à la Commission.

Profil de l'entreprise

[15] Immatriculée au Registraire des entreprises du Québec depuis le 20 juillet 2004, 9144-7672 Québec inc. effectue le transport en vrac. Cette entreprise est détenue par un seul actionnaire soit, Gaétan Jobin.

[16] La totalité de ses activités de transport se déroule à l'intérieur d'un rayon de 160 km du port d'attache, situé à Québec.

[17] De plus, 9144-7672 Québec inc. est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 25 mars 2009. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[18] Actuellement, l'entreprise ne possède qu'un seul véhicule moteur dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 500 kilogrammes de même que deux remorques.

[19] Selon le fichier des états de compte du Bureau des infractions et amendes du Ministère de la Justice du Québec, il appert que 9144-7672 Québec inc., en date du 6 mars 2017, a des amendes impayées et est en défaut de paiement pour un montant total de 1 094 \$. Ces amendes découlent notamment, d'une infraction commise en vertu de la *Loi*. Elles étaient exigibles en 2013.

Audience publique

[20] Le 8 mars 2017, la Commission convoque 9144-7672 Québec inc. et son actionnaire à une audience publique, prévue le 6 avril 2017 aux bureaux de la Commission à Montréal et Québec.

[21] 9144-7672 Québec inc. et Gaétan Jobin sont présents à cette audience et par choix, non représentés par un avocat.

Témoignage de Gaétan Jobin

[22] Gaétan Jobin déclare que depuis le 27 mars 2017, 9144-7672 Québec inc. est administrée par un syndic de faillite. Les véhicules lourds de l'entreprise font partie de la cessation des biens.

[23] Il n'entend plus embaucher de conducteurs ni gérer une flotte de véhicules lourds. Éventuellement, Gaétan Jobin souhaite faire l'acquisition d'un camion à benne basculante et n'effectuer que la conduite de celui-ci.

[24] Les entreprises J.M.C. inc. a cessé ses activités depuis deux ans environ. Elle ne possède aucun véhicule. Son seul actionnaire, Gaétan Jobin, a l'intention de la fermer.

[25] Quant à 9327-1450 Québec inc., l'unique actionnaire mentionne qu'elle est propriétaire d'un seul véhicule lourd à moteur. Il s'agit d'une camionnette de marque Dodge Ram à « roues doubles ». Présentement, elle est remise et Gaétan Jobin veut s'en départir.

[26] Gaétan Jobin est conscient des événements qui ont conduit à l'examen du dossier de son entreprise. C'est pourquoi, il n'est pas réfractaire à suivre une formation axée sur la ronde de sécurité pour parfaire ses connaissances.

[27] Compte tenu de la situation des entreprises, l'avocate de la DAJS recommande de remplacer la cote de sécurité de 9144-7672 Québec inc. par une cote portant la mention « insatisfaisant ». En fait, l'entreprise n'opère plus de véhicules lourds. Lui imposer des conditions serait futile.

[28] Par contre, elle recommande de modifier la cote de sécurité de 9327-1450 Québec inc. par une cote portant la mention « conditionnel ». Elle estime que l'actionnaire des trois entreprises doit améliorer ses connaissances à l'égard de la ronde de sécurité. Plusieurs défauts mécaniques constatés aux véhicules lourds auraient pu être décelés lors de l'inspection avant de prendre le volant.

[29] Aucune recommandation de modification de la cote de sécurité de Les entreprises J.M.C. inc. n'est suggérée.

LE DROIT

[30] L'article 12 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[31] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[32] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[33] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[34] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

[...]

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses

employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[35] Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[36] La Commission constate que le dossier PEVL de 9144-7672 Québec inc. n'est pas acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[37] Gaétan Jobin a déclaré que cette entreprise a cessé ses activités. Dorénavant, il n'entend plus gérer d'entreprise avec plusieurs employés. Or, dans ce contexte lui imposer des conditions à 9144-7672 Québec inc. serait inutile.

[38] Toutefois, Gaétan Jobin entend éventuellement exploiter un véhicule lourd et transporter des matières en vrac. Son entreprise, 9327-1450 Québec inc., est aussi propriétaire d'un tel véhicule à moteur.

[39] Dans ces circonstances, il est manifeste que l'unique actionnaire des entreprises doit posséder l'ensemble des connaissances requises pour effectuer une ronde de sécurité conforme à la réglementation, et ce, avant le départ de son véhicule lourd. Selon toute vraisemblance, les mises hors service de véhicules lourds et inscrites au dossier de 9144-7672 Québec inc., ne permettent pas de conclure que le gestionnaire est informé des normes en pareille matière.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande en partie;

REMPLECE la cote de sécurité de 9144-7672 Québec inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

- INTERDIT** à 9144-7672 Québec inc., de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
- MAINTIENT** la cote de sécurité de Les entreprises J.M.C. inc., portant la mention « satisfaisant »;
- REMPLECE** la cote de sécurité de 9327-1450 Québec inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;
- ORDONNE** à 9327-1450 Québec inc., la condition suivante:
- a) faire suivre à Gaétan Jobin, au plus tard le **7 juillet 2017**, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la ronde de sécurité (théorique et pratique) auprès d'un formateur en sécurité routière³;
- ORDONNE** à 9327-1450 Québec inc. de transmettre l'attestation de la formation suivie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 7 juillet 2017**.

Christian Jobin
Vice-président de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Pascale McLean, avocate de la DAJS de la Commission des transports du Québec

³ Les établissements, formateurs et services mentionnés au répertoire www.repertoireformations.qc.ca sont proposés à titre informatif seulement. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA CLIENTÈLE ET
DE L'INSPECTION DE LA COMMISSION**

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : (418) 644-8034
(514) 873-4720

SITE INTERNET DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
www.repertoireformations.qc.ca

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278